

Kiétis

Contrat Individuel d'Assurance Obsèques

Conditions Générales 



Afi • Esca 
Groupe Burrus

Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation



Kiétis

Contrat Individuel d'Assurance Obsèques

Article 1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir en cas de décès de l'Assuré le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Une garantie assistance après décès dont les garanties sont résumées ci-après, y est incluse.

Article 2 Objet du contrat

Assureur : AFI ESCA, Société Anonyme de droit français au capital de 12 359 520 €, dont le siège social se trouve au 2, quai Kléber, 67000 Strasbourg (France) – RCS Strasbourg : 548 502 517 et la succursale belge se trouve Chaussée de Nivelles 81, 1420 Braine-L'Alleud – N° d'entreprise BE 0839.960.909 RPM Nivelles - N° d'agrément BNB : 2746 – IBAN : BE94 3751 0081 5314 – BIC : BBRU BEBB.

Preneur d'assurance : Personne physique ou morale qui accepte les clauses du contrat et paie les primes.

Assuré : Personne physique sur la tête de laquelle repose le risque Décès. Elle donne son consentement à la prise de l'assurance sur sa tête et accepte toutes les clauses du contrat. Le terme «Assuré» peut désigner deux personnes. Dans ce cas, le capital sera versé, selon l'option retenue, à la survenance du 1er ou du 2ème décès.

Bénéficiaire : Personne physique ou morale désignée sur la proposition d'assurance pour recevoir le capital en cas de décès de l'Assuré. Un ou plusieurs bénéficiaires de second rang peuvent être désignés.

Enfants coassurés : Enfants de l'Assuré, faisant partie du ménage de l'Assuré, âgés d'au moins 6 mois, non émancipés et n'ayant pas atteint leur 18ème anniversaire.

Par «enfants», on entend :

- Les enfants vis-à-vis desquels l'Assuré et/ou le partenaire a la qualité de parent au sens du code civil,
- Les beaux-enfants et les enfants adoptifs faisant partie du ménage de l'Assuré.

Proposition d'assurance : Document rempli et signé par le Preneur d'assurance (et l'Assuré s'il est différent) dans lequel sont précisés le niveau des garanties souhaitées ainsi que les bénéficiaires.

Conditions particulières : Document remis au Preneur d'assurance reprenant les caractéristiques des garanties accordées.

Accident : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Article 3 Modalités de souscription

Lors de la souscription, la personne à assurer doit être âgée au minimum de 18 ans et maximum de 80 ans en cas de paiement par primes périodiques, et de 84 ans en cas de paiement en prime unique ou par primes périodiques d'une durée maximum de 4 ans. L'âge de l'Assuré est calculé par différence de millésimes.

Lors de la souscription, le Preneur d'assurance doit :

- remplir et signer la proposition d'assurance,
- répondre aux questions complémentaires éventuellement posées par l'Assureur,

- compléter le questionnaire médical obsèques (facultatif)
- remplir et signer l'avis de prélèvement SEPA.

Toute réticence, omission, inexactitude ou fausse déclaration, si elle est intentionnelle, entraînera la nullité du contrat, les primes restant acquises à l'assureur.

L'Assuré, s'il est différent du Preneur d'assurance, doit quant à lui signer la proposition d'assurance. Dans tous les cas, l'acceptation de la garantie par l'Assureur donnera lieu à l'émission de Conditions Particulières. S'il y a refus, l'Assureur informera le Preneur d'assurance de sa décision par lettre recommandée dans les 30 jours suivant la réception par l'Assureur de la proposition d'assurance dûment remplie par le Preneur d'assurance. En présence de deux assurés, la signature de chacun d'eux est nécessaire.

Date d'effet du contrat :

Le contrat prend effet à la date indiquée sur la proposition d'assurance, sous réserve du paiement de la première prime et de la signature de l'avis de prélèvement SEPA dûment rempli. En outre, le contrat prend effet après acceptation du risque par AFI ESCA.

Le contrat est formé :

- des présentes Conditions Générales ;
- des Conditions Particulières adressées par AFI ESCA au Preneur d'assurance, précisant les engagements de chacune des parties et reprenant les éléments figurant sur la proposition d'assurance ;
- des avenants éventuels convenus entre les parties, modifiant le contrat en l'adaptant ou en le complétant par de nouvelles clauses.

Article 4 Garantie Décès

Au décès de l'Assuré, AFI ESCA verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital garanti revalorisé conformément à l'article 8 ci-après, pour l'exécution des prestations funéraires.

Cependant, en cas de décès de l'Assuré dans un délai d'un an suivant la date d'effet du contrat (délai de carence), AFI ESCA ne verse pas le capital mais :

- rembourse les primes réglées (hors frais de dossier et hors prime assistance) s'il s'agit d'un contrat à primes périodiques,
- règle la valeur de rachat théorique, dans le cas d'un contrat à prime unique.

Cette limite ne s'applique pas lorsque le décès est accidentel. Elle ne s'applique pas non plus si l'Assuré choisit de se soumettre à une sélection médicale, et sous réserve d'acceptation par AFI ESCA.

Les primes ne seront plus dues dès que l'Assureur aura eu connaissance du premier décès dans le cas d'une souscription conjointe avec règlement du capital au second décès. Le règlement du capital met fin au contrat.

4.1. - Événements exclus :

Sont exclus de la garantie accordée par AFI ESCA :

- le suicide pendant la première année qui suit l'entrée en vigueur du contrat,
- le décès de l'Assuré causé par le fait intentionnel du Preneur Kiétis Contrat individuel d'Assurance Obsèques d'assurance ou à son instigation, - les risques atomiques,
- le risque de guerre civile ou étrangère, d'attentats, d'actes de terrorisme.

Pour les événements exclus ou en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, seule la valeur de rachat théorique est versée. Le contrat est incontestable.

4.2. - Réduction

Le Preneur d'assurance peut demander la mise en réduction de son contrat.

Il est alors libéré du paiement des primes et le contrat reste en vigueur pour un capital réduit dont le montant est calculé conformément au règlement général de la société.

Le Preneur d'assurance peut obtenir une copie de ce règlement général sur simple demande au Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles 81, à 1420 Braine-l'Alleud.

La mise en réduction entraîne la résiliation irréversible de la garantie Assistance et de la garantie Enfants (voir article 4.3).

4.3. - Garantie Enfants

Chaque enfant de l'Assuré âgé d'au moins 6 mois, non émancipé et n'ayant pas atteint son 18ème anniversaire, est également couvert par le contrat souscrit sur la tête de l'Assuré.

En cas de décès de l'enfant, l'Assureur règle une somme égale au montant du capital garanti par le contrat, limitée à 3 000 €. Cette somme sera réglée à la personne qui prendra en charge les frais funéraires et en apportera la preuve. (voir article 10).

Il est précisé que :

- La garantie enfants ne peut être mise en oeuvre qu'une fois par enfant, même si le même enfant est couvert par un ou plusieurs contrat(s) souscrit(s) sur la tête de plusieurs assurés.

En cas de pluralité de contrats, le capital sera réglé au titre du contrat prévoyant la couverture la plus basse.

- La garantie enfants cesse en cas de rachat ou de mise en réduction du contrat, et en cas de règlement du capital décès faisant suite au décès de l'Assuré.
- Les exclusions prévues à l'article 4.1. sont également applicables dans le cadre de la Garantie Enfants.

Article 5 Bénéficiaire(s) du contrat

Le Preneur d'assurance peut désigner le ou les bénéficiaires lors de sa souscription ou ultérieurement par courrier simple signé de sa main, adressé au Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles 81, à 1420 Braine-l'Alleud, ce courrier donnant lieu à émission d'un avenant au contrat.

Lorsque le(les) bénéficiaire(s) est(sont) nommément désigné(s), le Preneur d'assurance peut indiquer sur la proposition d'assurance, les coordonnées de chacun d'entre eux, lesquelles seront utilisées par AFI ESCA lors du décès de l'Assuré.

S'il le désire, le Preneur d'assurance peut désigner comme bénéficiaire une entreprise de prestations funéraires. Dans ce cas, quel que soit le montant des frais funéraires, l'engagement d'AFI ESCA est limité au capital garanti à la date du décès, et le capital sera versé à l'entreprise de Prestations Funéraires mentionnée dans les Conditions Particulières.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat, par notification écrite adressée au Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles 81, à 1420 Braine-l'Alleud, l'acceptation

donnera lieu à l'établissement d'un avenant au contrat, portant les signatures du bénéficiaire, du preneur d'assurance et de l'assureur.

La modification de la désignation du (des) bénéficiaire(s) est possible à tout moment, à condition de recueillir l'accord écrit du Preneur d'assurance (et de l'Assuré, s'il est différent).

Néanmoins, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, cette modification ne pourra être effectuée qu'avec l'accord préalable du bénéficiaire précédemment désigné.

Article 6 Primes

Les primes sont payables d'avance.

Lors du premier versement, le Preneur d'assurance règle des frais de dossier dont le montant est indiqué sur la proposition d'assurance.

Aucun versement en espèces n'est accepté

Le Preneur d'assurance a le choix entre trois modes de paiement:

- soit une prime unique,
- soit des primes périodiques temporaires versées pendant 2, 4, 6, 8, 10, 15 ou 20 ans,
- soit des primes périodiques viagères versées durant toute la vie de l'Assuré.

Le montant du capital garanti doit être compris entre 1 500 € et 15 000 €.

Si une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours qui suivent son échéance, AFI ESCA adresse au Preneur d'assurance une lettre recommandée demandant le versement de cette prime ou fraction de prime.

Cette lettre fixe un délai de paiement de quarante jours à compter de son envoi.

Le défaut de paiement à l'Assureur de cette prime ou fraction de prime ainsi que de celles intervenant au cours de ce délai, entraîne la réduction du capital garanti (se reporter à l'article 4.2) et la résiliation irréversible de la garantie assistance et de la garantie Enfants.

Article 7 Progression du capital garanti

Le Preneur d'assurance choisit, à la souscription, un taux de progression (nombre entier) compris entre 0 et 3.

Le choix exercé à la souscription est irrévocable.

Ce taux viendra augmenter automatiquement le capital garanti, à chaque date anniversaire de la date d'effet du contrat.

Pour les contrats à primes périodiques, la durée de progression du capital est égale à la durée de paiement effective.

Pour les contrats à prime unique, la durée de progression du capital est viagère.

Article 8 Revalorisation du capital garanti

Chaque année, au 31 décembre, AFI ESCA établit un compte de participation aux bénéfices.

Elle redistribue au moins 90% des bénéfices techniques et 85% des bénéfices financiers sous forme de revalorisation de l'épargne constituée sur chaque contrat. Cela se traduit par une augmentation du capital garanti, à la date anniversaire de la souscription de l'année suivante. Cette augmentation est indépendante de la progression du capital (cf article 7).

Article 9 Rachat

A tout moment, le Preneur d'assurance peut mettre fin à son contrat et demander le paiement de la valeur disponible de son épargne (valeur de rachat).

Cette valeur de rachat est versée dans le mois qui suit la réception par le Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles 81, 1420 Braine-l'Alleud, de la demande accompagnée de l'original des Conditions Particulières, et de ses avenants éventuels, ainsi que d'une copie recto verso de la pièce d'identité du Preneur d'assurance.

Toutefois si le bénéficiaire désigné en cas de décès a expressément accepté le bénéfice du contrat, le Preneur d'assurance ne peut obtenir le rachat de son contrat qu'avec son accord.

La valeur de rachat versée au preneur tient compte d'une indemnité de rachat calculée sur la valeur de rachat théorique, égale à 5% au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat ; le taux diminue ensuite de 0,5% par année écoulée.

A partir de la dixième année, aucun frais n'est appliqué.

Les valeurs de rachat minimum garanties à la fin des 8 premières années figurent sur les Conditions Particulières que le Preneur d'assurance reçoit.

Article 10 Modalités de règlement des sommes dues

Toute demande de règlement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- l'original des Conditions Particulières,
- l'original des avenants éventuels.

En cas de décès s'y ajoutent :

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré,
- un certificat médical indiquant la cause et les circonstances du décès,
- la facture des frais et services funéraires si le bénéficiaire en cas de décès est une entreprise de prestations funéraires,
- un courrier de chaque bénéficiaire demandant le règlement des prestations et attestant sur l'honneur de son identité,
- toutes autres pièces pouvant être exigées en application de dispositions législatives ou réglementaires.

En cas de décès de l'enfant de l'Assuré, les documents suivant devront être remis à l'Assureur :

- un extrait de l'acte de décès de l'enfant,
- un certificat médical indiquant la cause et les circonstances du décès,
- un certificat de composition de ménage,
- une copie de la facture de l'entreprise de pompes funèbres précisant l'identité de la personne qui l'a acquittée.

La facture pourra également être réglée directement à l'entreprise de pompes funèbres si le Preneur d'assurance en formule la demande écrite.

Dès réception de l'ensemble de ces éléments, AFI ESCA règle les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le délai maximum de 10 jours.

Dans le cas d'une souscription conjointe avec règlement du capital au second décès, un extrait d'acte de décès devra être adressé au Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles 81, à 1420 Braine-l'Alleud, afin que l'Assureur cesse les appels de primes.

Article 11 Information du Preneur d'assurance

Chaque année, AFI ESCA adresse par lettre à chaque Preneur d'assurance, à la date anniversaire de la souscription, une information détaillée concernant notamment la situation de la participation aux bénéfices.

Article 12 Délai de réflexion

Le Preneur d'assurance dispose d'un délai de renonciation de 30 jours à compter de la réception de ses Conditions Particulières.

Il lui suffit d'informer le Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles 81, à 1420 Braine-l'Alleud de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception et les sommes versées lui seront intégralement remboursées dans un délai maximum de 30 jours.

Modèle de lettre :

« Je soussigné (e) [nom, prénom(s), adresse] signataire d'une proposition d'assurance au contrat KIETIS demande, l'annulation de ma souscription et le remboursement intégral des sommes versées.
[date et signature] ».

Article 13 Protection de la vie privée et informations médicales

Le Preneur d'assurance dispose, conformément à la réglementation relative aux traitements de données à caractère personnel, d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant, enregistrée sur un fichier informatique à l'usage de la société d'assurance, de tous ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés, en s'adressant au Service Clients d'AFI ESCA, Chaussée de Nivelles 81, 1420 Braine-l'Alleud. L'Assuré donne l'autorisation à son médecin traitant de transmettre à ses ayants droit un certificat médical précisant la cause et les circonstances du décès, afin qu'il soit remis au Médecin Conseil de l'Assureur.

Article 14 Réclamation

Toute réclamation concernant le contrat peut être envoyée au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou au Service Clients de l'Assureur - Chaussée de Nivelles 81, 1420 Braine-l'Alleud, et ceci sans préjudice du droit du Preneur d'assurance ou de l'Assuré d'introduire une action en justice.

Article 15 Prescription

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle aucune action n'est plus opposable.

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 3 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le délai de prescription est de 30 ans en ce qui concerne l'action relative à la réserve formée, à la date de résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées.

En ce qui concerne l'action du bénéficiaire, cette durée est portée à 5 ans à compter du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.

La prescription est interrompue, par l'envoi d'une lettre

recommandée avec avis de réception adressée par l'Assuré à l'Assureur l'informant de sa volonté d'obtenir le règlement des prestations prévues.

Article 16 Impôts et taxes

Tous impôts et taxes, présents ou futurs, dont la récupération est licite, sont à la charge du Preneur d'assurance.

Article 17 Loi applicable – Autorité de contrôle

Le présent contrat est régi par les dispositions légales et réglementaires belges.

Les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'exécution du présent contrat d'assurance.



Garantie
Assistance

CONTRAT F 13 O 0331-B RÉSUMÉ DES GARANTIES D'ASSISTANCE *

Les prestations d'assistance, définies ci-après, sont assurées par **GARANTIE ASSISTANCE** S.A. de droit français au capital de 1.850.000 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (France) sous le numéro 312 517 493, dont le siège social est situé 38, rue La Bruyère - 75009 PARIS (France). **GARANTIE ASSISTANCE** est habilitée à exercer en libre prestations de services, sur le territoire Belge, des opérations d'Assistance (branche 18) et de Protection Juridique (branche 17).

Ci-après désigné l'assiste

Les garanties s'appliquent en Belgique.

Elles prennent effet en même temps que les garanties du contrat obsèques souscrit auprès d'AFI ESCA.

COMMENT BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS ?

Pour bénéficier de ces prestations, il est indispensable de contacter l'assiste (24h sur 24 et 7j sur 7), avant toute intervention, et dans les 5 jours suivant l'événement, au numéro de téléphone suivant : 00 33 1.70.36.02.59, en rappelant le numéro de contrat : F13 O 0331-B.

Un numéro de dossier sera communiqué, qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Faute de respecter ces formalités et délai, sauf cas fortuit ou de force majeure, le(s) bénéficiaire(s) s'expose(nt) à un refus de prise en charge du sinistre.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES DÈS L'ADHÉSION

• INFORMATIONS JURIDIQUES : AIDES AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

INFORMATIONS JURIDIQUES est un service d'informations générales accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h. Une équipe de chargés d'informations répond à toute question d'ordre réglementaire liée au droit Belge ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique.

Pour les demandes nécessitant des recherches et investigations, un rendez-vous téléphonique sera pris sous 48 heures. Les prestations sont uniquement téléphoniques et ne font l'objet d'aucune confirmation écrite ; en tout état de cause, aucune des informations dispensées par les spécialistes de l'assiste ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc.

L'assiste décline toute responsabilité dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE ACCESSIBLES EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ LORS D'UN DÉPLACEMENT

• RAPATRIEMENT DU CORPS DE L'ASSURÉ

En cas de décès soudain de l'Assuré lors d'un déplacement touristique **de moins de 90 jours, à plus de 50 km de son domicile, L'ASSISTEUR** organise le rapatriement du corps de l'Assuré du lieu du décès, dans le monde entier, jusqu'au

lieu d'inhumation en Belgique.

Le rapatriement ou transport du corps depuis la Belgique sera organisé, par priorité et dans la mesure du possible par la société de pompes funèbres désignée comme bénéficiaire du contrat d'assurances obsèques.

Seuls les frais de transport, soins de conservation et d'administration, ainsi qu'un cercueil standard, conforme aux règlements internationaux pour permettre le transport, sont pris en charge.

Ne sont en revanche pas pris en charge :

- L'organisation et la prise en charge d'autres prestations funéraires éventuelles,
- Les frais non indispensables au transport du corps,
- Les frais d'exhumation en cas d'inhumation provisoire sur place.

L'ASSISTEUR organise et prend en charge le retour des bénéficiaires restés sur place au moment du décès s'ils ne peuvent pas utiliser les moyens initialement prévus, ainsi que les animaux de compagnie voyageant avec les bénéficiaires.

L'ASSISTEUR met à la disposition des bénéficiaires un billet retour de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, depuis le lieu du séjour jusqu'à leur domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation, situé en Belgique.

Ou

Si la présence d'un bénéficiaire est indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, **L'ASSISTEUR** met à sa disposition un titre de transport aller/retour en train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé, pour se rendre de son domicile, en Belgique, jusqu'au lieu du décès.

L'ASSISTEUR prend en charge les frais d'hébergement à concurrence de 50 € TTC par jour sur présentation de justificatifs. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas excéder 300 € TTC.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

* Extrait des conditions générales d'assistance - Vous pouvez obtenir l'intégralité de ces conditions générales (comprenant exclusions, subrogation, réclamations, autorité de contrôle, Informatique & libertés) auprès d'AFI ESCA sur simple demande.

Conditions Générales

Kiétis

Contrat Individuel d'Assurance Obsèques

 En résumé

Libre choix du mode de paiement (versements unique ou échelonnés)



Pas de questionnaire médical, ni examen (le plus souvent)



Maintien des garanties quel que soit l'état de santé et son évolution



Libre choix des bénéficiaires



Revalorisation des garanties chaque année



Capital transmis rapidement aux bénéficiaires désignés

Kiétis

Contrat Individuel d'Assurance Obsèques





Votre courtier